



Denis
COPIE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle

Monsieur SANCHEZ Gérald
1 bis rue des Meix
54110 ROSIERES-AUX-SALINES

Service Police de l'Eau
DDT du département de la
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :
Denis REMY

Mèl : denis.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 91 41 38
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **PLAN D'EAU sur la commune de SAFFAIS**
Courrier de notification de décision

Réf. : 54-2019-00045

NANCY CEDEX, le 25 avril 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 22 mars 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE SAFFAIS

dossier enregistré sous le numéro : **54-2019-00045**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint


Emmanuelle PORTEMER

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-2019-00045 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DEUX PLANS D'EAU SUR LA COMMUNE DE SAFFAIS

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2019, présenté par Monsieur SANCHEZ Gérald, enregistré sous le n° 54-2019-00045 et relatif à DEUX PLANS D'EAU SUR LA COMMUNE DE SAFFAIS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- documents d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu le courrier en date du 4 avril 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 4 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur SANCHEZ Gérald de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

2 PLANS D'EAU SUR LA COMMUNE DE SAFFAIS

et situé sur la commune de SAFFAIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 1.2 : Caractéristique de l'ouvrage

Les ouvrages sont situés sur la parcelle cadastrale, section ZA n°3 sur la commune de SAFFAIS.

Superficie des plans d'eau : plan d'eau n°1 : 0,1720 ha plan d'eau n° 2 : 0,262 ha.

Les plans d'eau seront alimentés par un prélèvement limité dans le ruisseau de l'embanie.

Les eaux rejetées par l'ouvrage de rejet ou lors de vidange rejoindront le ruisseau du Petit Rhône.

L'ouvrage de rejet et de vidange sera équipé de grilles fixes et inamovibles d'espacement 10 mm maximum entre les barreaux. Cet ouvrage, sera de type moine ou similaire et permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement dans le cours d'eau

Afin de préserver le ruisseau et garantir un débit minimum à l'étiage, la prise d'eau devra inclure un **dispositif de contrôle du débit réservé du ruisseau « le ruisseau de l'Embanie » en toute période**, articles L.214-18 et R.214-1 du code de l'environnement (prélèvement maximum de 5% du débit du cours d'eau). Pour ce faire, le seuil de la canalisation de Ø 60 mm ou le seuil du canal de dérivation de la prise d'eau devra se trouver à une hauteur minimum de 10 cm du fond du cours d'eau (voir schéma de principe d'une prise d'eau).

Article 3.2 : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage de vidange.

L'ouvrage de vidange devra être conforme à la réglementation et permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur(voir schéma de principe d'un ouvrage de vidange).

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées au niveau de la prise d'eau et à la sortie du moine

Article 3.3 : Délai des prescriptions spécifiques.

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités aux articles 3.1, et 3.2 **devront être réalisés avant le 31 décembre 2019.**

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 :Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAFFAIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de SAFFAIS,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 25 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle  PORTEMER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Schéma du système de rejet de type moine

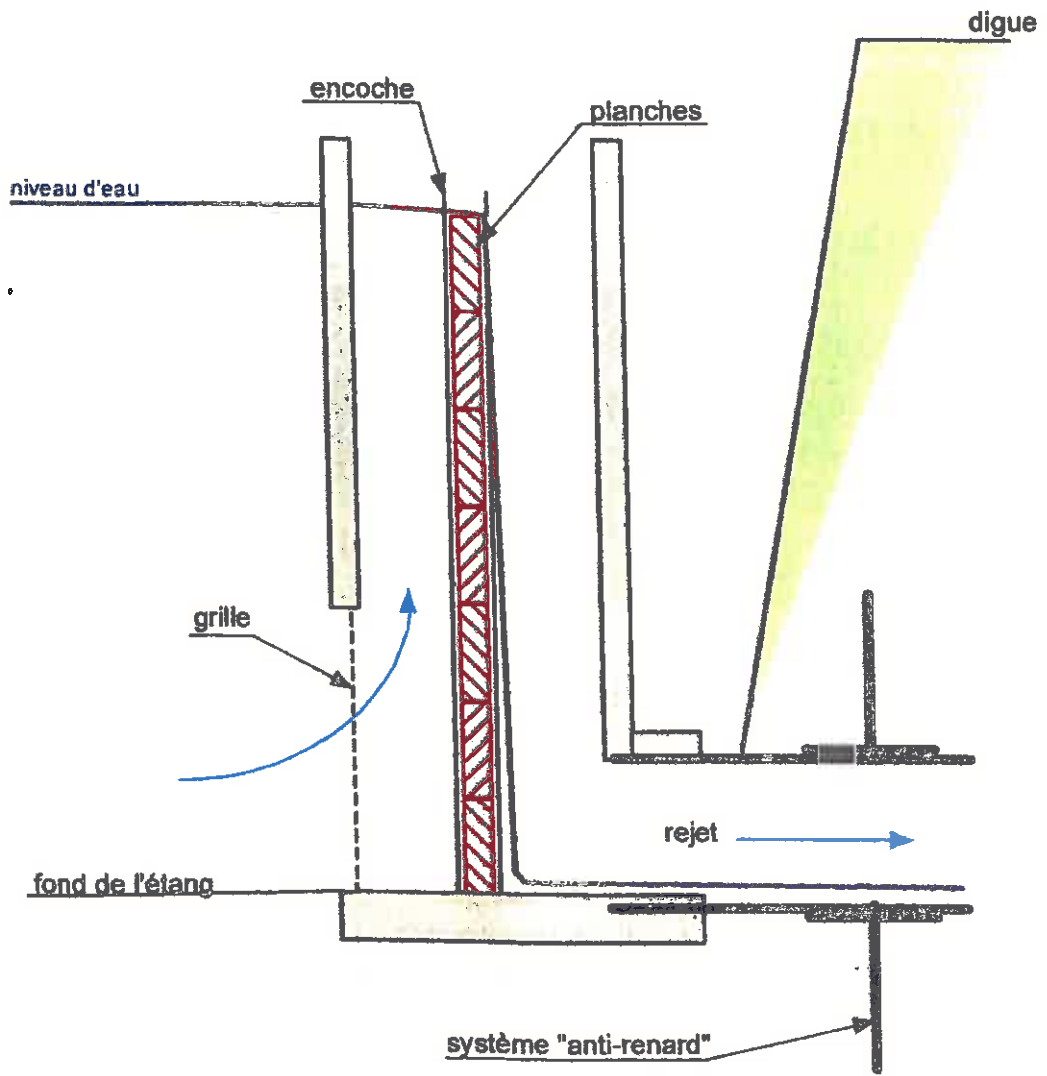
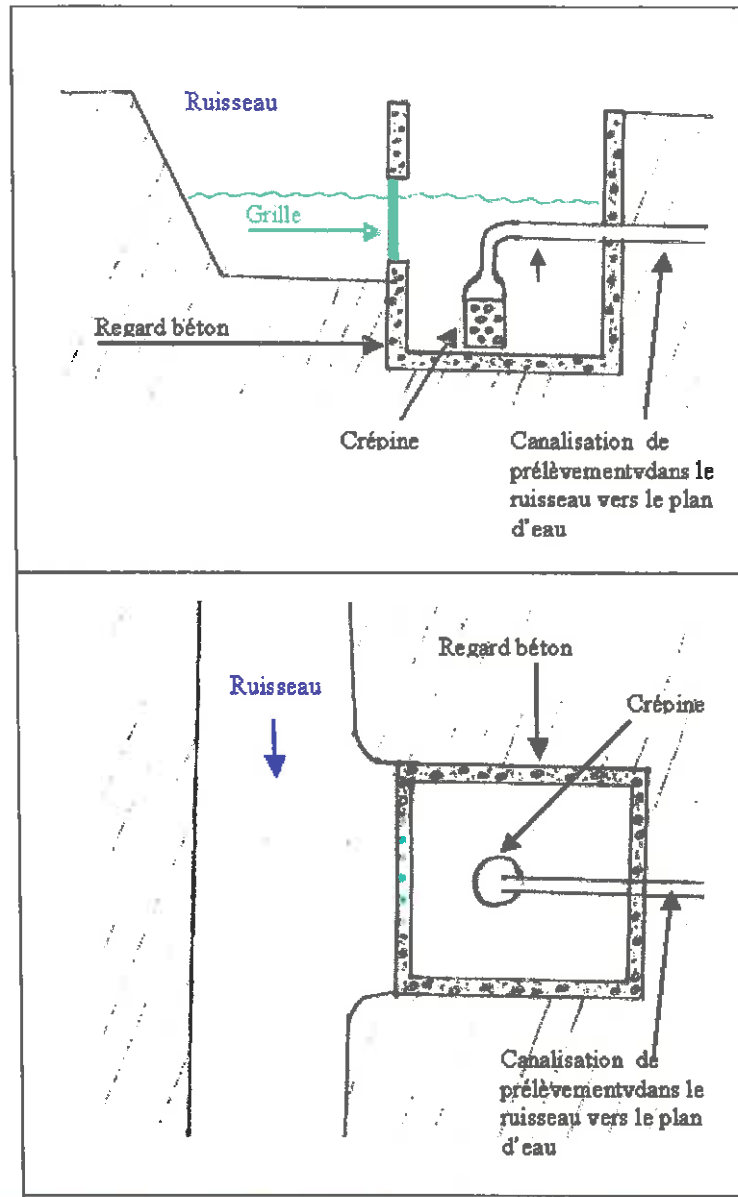


Schéma 1 : Schéma-type d'un moine

Annexe joint à l'arrêté n°

Schéma de principe d'une prise d'eau



Exemple de crépine



Exemple de regard béton





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle**

**Monsieur le Maire
de la commune de SAFFAIS
2 PL ST QUENTIN
54210 SAFFAIS**

**Service Police de l'Eau
DDT du département de la
Meurthe-et-Moselle**

Dossier suivi par :
Denis REMY

Mèl : denis.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 91 41 38
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **PLAN D'EAU sur la commune de SAFFAIS**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Réf. : 54-2019-00045

NANCY CEDEX, le 25 avril 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur SANCHEZ Gérald en date du 22 mars 2019 concernant l'opération suivante :

PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE SAFFAIS

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle PORTEMER

PJ : dossier
copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions
spécifiques à déclaration

